

02 01 19

CHRISTIAN ST-JULES,

demandeur,

c.

VILLE DE TERREBONNE,

organisme public.

L'OBJET DU LITIGE

Le 15 janvier 2002, M. Christian St-Jules demande à l'organisme, la Ville de Terrebonne (la « Ville »), de lui communiquer « une copie du rapport de police ou plainte faites par X [...] ».

Le 17 janvier, la Ville lui refuse l'accès audit rapport, invoquant les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi sur l'accès »).

Le 24 janvier 2002, M. St-Jules sollicite l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») pour réviser cette décision.

Le 8 novembre 2002, une audience se tient à Montréal en présence du témoin de la Ville, M. Alain Dupré, et en l'absence du demandeur, M. St-Jules.

LA PREUVE

La Ville est représentée par M^e Lise Boily-Monfette. L'avocate fait entendre, sous serment, M. Alain Dupré, directeur de la sécurité à la Ville et

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

responsable de l'application de la Loi sur l'accès depuis près de quinze ans. Il dépose, sous le sceau de la confidentialité, le rapport d'événement intégral faisant l'objet du présent litige.

M. Dupré explique qu'il traite toutes les demandes d'accès et répond aux demandeurs. Dans le cas en l'espèce, il ne se rappelle pas avoir eu un entretien avec M. St-Jules relatif à sa demande et de lui avoir suggéré de s'adresser à la Commission pour pouvoir obtenir une copie du rapport recherché comme l'a mentionné M. St-Jules à sa demande de révision datée du 24 janvier 2002.

M. Dupré affirme plutôt qu'il se souvient avoir communiqué à M. St-Jules une lettre, en date du 17 janvier 2002, par laquelle il lui refusait l'accès au document et lui indiquait de s'adresser à la Commission, pour réviser cette décision, si tel était son souhait.

Il ajoute que le rapport d'événement en litige contient des renseignements nominatifs sur l'auteur de la plainte déposée contre M. St-Jules, et sur des tiers. Il explique que ce rapport inclut également des entrevues effectuées auprès de tiers par un enquêteur du Service de police de la Ville. M. Dupré ajoute que ceux-ci n'ont pas consenti à la divulgation des renseignements personnels les concernant.

Selon M. Dupré, lorsque la Commission lui a fait parvenir, le 7 février 2002, une copie de la demande de révision de M. St-Jules, il a alors appris que celui-ci avait « une ou des causes au civil contre » M. X.

LES ARGUMENTS

En plus des articles 53 et 54 invoqués dans la réponse de la Ville à la demande de M. St-Jules, M^e Boily-Monfette invoque les articles 28 (alinéas 1, 5 et 9) et 88 ci-dessous mentionnés :

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;

[...]

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

[...]

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

[...]

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

L'avocate de la Ville plaide l'application de l'article 28 (1) de la Loi sur l'accès traitant, d'une part, du refus par un organisme, c'est-à-dire la Ville, à la divulgation d'un renseignement obtenu par une personne, lorsque cette divulgation risque d'entraver le déroulement d'une procédure devant un organisme exerçant des fonctions judiciaires et quasi-judiciaires.

De l'avis de l'avocate, la Ville a eu raison de ne pas acquiescer à la demande de M. St-Jules parce que la divulgation du rapport risque de causer un préjudice probable, d'une part, à l'auteur du renseignement ou à celui qui en est

l'objet, et, d'autre part, aux témoins éventuels qui y sont mentionnés (art. 28 (5)). Elle ajoute que l'auteur du rapport ou celui qui en est l'objet, a droit à une audition impartiale de sa cause (art. 28 (9)), M. St-Jules ayant admis dans sa demande de révision, datée du 24 janvier 2002, qu'il « a une ou des causes civiles » contre M. X. L'avocate cite à cet effet les décisions *Gauvin c. Ville de Québec*² et *Douville c. CUM*³.

De plus, M^e Boily-Monfette soumet qu'en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès précités, le nom d'une personne physique est un renseignement nominatif, lorsqu'il est mentionné avec son témoignage, tel qu'il a été décidé par la Commission dans l'affaire *X c. Ville de Québec*⁴.

L'avocate admet que le document en litige concerne M. St-Jules, et ce, conformément à l'article 88 de la Loi sur l'accès précité. Elle ajoute que M. St-Jules connaît l'auteur de la plainte, M. X, faisant l'objet du rapport d'événement, mais il n'en connaît ni le contenu ni l'identité des tiers. M^e Boily-Monfette argue que la preuve n'a pas démontré que M. X ou les tiers aient consenti, par écrit, à la communication des renseignements confidentiels. Leur divulgation risque de révéler vraisemblablement des renseignements nominatifs sur d'autres personnes.

À cet effet, l'avocate cite et commente le jugement *CHSLD de Longueuil c. Manigat et al.*⁵ dans lequel le juge Lamoureux, de la Cour du Québec, réfère à l'affaire *Corporation d'Habitations Jeanne-Mance c. Laroche* par laquelle le juge Pothier statue que :

[...] Ce n'est pas parce que l'intimée Laroche semblait connaître le nom du plaignant qu'on doit le lui donner facilement. [...]

[...]

² C.A.I., Québec, n° 99 03 03, 13 août 1999, c. Grenier.

³ [2000] C.A.I. 165.

⁴ C.A.I., Québec, n° 00 19 11, 9 mai 2001, c. Grenier.

⁵ [2000] C.A.I., 397, 405 (C. Q.).

Le tribunal partage entièrement l'opinion exprimée par le président de la Commission d'accès à l'information, M. Paul-André Comeau, dans l'affaire *Hébert c. Régie de l'assurance-maladie du Québec*, [[1994] C.A.I. 136,138] :

À l'évidence, le document en litige, sous forme de dénonciation, concerne le demandeur. Ce dernier peut donc, comme l'y autorise l'article 83 de la Loi sur l'accès, formuler une demande d'accès pour en obtenir copie. Ce droit d'accès comporte cependant certaines restrictions dont celle prévue à l'article 88. Ainsi, un organisme public doit-il refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif le concernant lorsque sa divulgation révélerait « vraisemblablement » un renseignement nominatif concernant une autre personne?

Contrairement à ce que prétend le demandeur, l'article 88 interdit à un organisme de communiquer un renseignement nominatif concernant une autre personne lorsque subsiste un doute quant à la possibilité d'identifier cette autre personne. [...]

[...] Or, l'identité de l'auteur d'une plainte est un renseignement nominatif par rapport à cette personne. La jurisprudence constante de la Commission, telle que citée par la Régie, ne laisse planer aucun doute à ce sujet.

DÉCISION

Le 18 septembre 2002, la Commission a communiqué aux parties, y inclus M. St-Jules, un avis les convoquant à l'audition de la présente cause. M. St-Jules, bien que dûment convoqué, n'a pas jugé nécessaire de communiquer, au préalable, avec la Commission pour l'aviser de son intention de ne pas participer à l'audience ou d'un empêchement quelconque motivant son absence. La soussignée rendra donc sa décision en se basant sur la preuve que lui a soumise la Ville.

La soussignée a examiné le rapport d'événement (sept pages) et les annexes (huit pages) que lui a remis l'avocate de la Ville, sous le sceau de la confidentialité, ainsi que la preuve testimoniale. Ces documents contiennent des renseignements nominatifs concernant des tiers.

D'une part, la soussignée reconnaît que les articles 28 (alinéas 1, 5 et 9) et 88, ci-dessus invoqués par l'avocate de la Ville, revêtent un caractère impératif qui peut être soulevé à n'importe quel moment du cheminement de la cause ou de l'audience.

D'autre part, la soussignée considère que la Ville a fait amplement la preuve que M. St-Jules ne peut pas obtenir la communication du rapport d'événement en vertu de l'article 28 (alinéas 1, 5 et 9) de la Loi sur l'accès précité. D'ailleurs, M. St-Jules a lui-même indiqué dans sa demande de révision, datée du 24 janvier 2002, qu'il a « une ou des causes contre lui », à savoir contre M. X, auteur de la plainte auprès de la Ville ayant mené à la rédaction du document faisant l'objet du présent litige. Si le contenu de ce document est dévoilé, il risque de porter notamment et vraisemblablement un préjudice à son auteur, à celui qui en fait l'objet ou aux tiers rencontrés par un représentant du Service de police de la Ville dans le cadre de son enquête (article 88 de la Loi sur l'accès précité).

Par ailleurs, en ce qui a trait à l'article 28 (5), il importe de citer la décision *Bordeleau c. Ministère de la Justice*⁶ où, dans le cadre d'une demande d'accès aux dépositions contenues à un rapport d'enquête concernant un demandeur, la commissaire, M^e Thérèse Giroux, a statué que :

[...] Ceci dit, ces dépositions ont été faites à un enquêteur de la S.Q. et il faut les considérer à la lumière de l'article 28. De l'avis de la Commission, toute la section contenant les dépositions, de même que l'index, qui identifie les témoins, doivent être refusés au demandeur car ces renseignements pourraient, compte tenu du contexte présent ici, causer un préjudice à ces témoins au sens de l'article 28 (5). [...]

En ce qui concerne les dispositions législatives prévues à l'article 53 de la Loi sur l'accès, la soussignée est d'avis que le rapport d'événement ainsi que les annexes sont des documents confidentiels. Ceux-ci contiennent des

⁶ [1985] C.A.I. 499.

renseignements nominatifs concernant des personnes physiques qui, même masqués, permettraient de les identifier, ce qui contreviendrait à l'article 54 de la Loi sur l'accès précité.

Le dossier, dans sa totalité, doit demeurer confidentiel. Il ne peut donc pas être divulgué.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

REJETTE la demande de révision de M. Christian St-Jules contre la Ville de Terrebonne.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 26 novembre 2002

M^e Lise Boily-Monfette
Deveau, Lavoie & Associés
Procureurs de la Ville de Terrebonne